

teux a été commis par celui-là même qui est personnellement en danger ; s'il l'a été pour secourir ce dernier, il convient toutefois de souligner que l'intéressé se trouvant plus que tout autre à même d'apprécier sa situation, de telles interventions ne peuvent être reconnues légitimes qu'avec circonspection. • Rennes, 25 févr. 1957 : D. 1957-338, note Bouzat ; S. 1957-260.

48. L'état de nécessité, fait justificatif, peut être invoqué pour la sauvegarde de soi-même ou pour celle d'autrui ; dans ce dernier cas, elle doit concerner une personne déterminée ; tel n'est pas le cas de personnes prévenues d'avoir fabriqué et remis des faux documents à des individus qu'elles disent être des réfugiés politiques, alors qu'elles n'indiquent pas le nom des bénéficiaires, ni les circonstances ou motifs précis de leur venue en France, ni les dangers qu'ils encourrent et ce quand bien même elles n'auraient pas tiré un avantage matériel de leur activité irrégulière. • T. corr. Paris, 24 nov. 1980 : D. 1982-101, note Mayer ; RSC 1982-765, obs. Laruquier. • Comp., en matière de contrainte morale : ss. art. 122-2.

49. Vainement l'inculpé soutiendrait-il qu'il a agi en état de nécessité pour la sauvegarde d'autrui, alors que ses mobiles, louables au point de vue moral, sont critiquables du point de vue de l'ordre public, et que la généralisation de l'infraction commise (bris de clôture lors d'une opération de squattage), loin d'aider à la solution du

problème du logement et de la reconstruction, le compliquerait en provoquant le désordre et l'anarchie. • T. corr. Nantes, 12 nov. 1956 : D. 1957-30 ; JCP 1957. II. 10041, note Aussel. • Invoqué comme unique moyen de défense, le concept de nécessité, trouvant son origine et sa justification dans l'état de détresse actuel, ne peut excuser une personne intéressée à la solution de la crise du logement, mais qui n'en est pas la victime directe et personnelle. • Angers, 11 juill. 1957 : D. 1958-357 (2^e esp.), note Bouzat.

50. Si l'état de nécessité, qui trouve son fondement dans le principe du droit supérieur à l'existence, peut excuser une action individuelle, il ne saurait légitimer l'action collective, concertée, organisée d'une association de défense des « sans logis », qui croit pouvoir secourir par des moyens illégaux certains de ceux qui souffrent d'une situation dont pâtissent des centaines de milliers de citoyens, et qui a créé un état de nécessité généralisé auquel il ne peut être porté remède, en l'état même de son ampleur, à peine d'anarchie, que par l'intervention du droit positif (solution rendue en matière civile). • Angers, 16 avr. 1958 : D. 1958-647 ; V. pour le jugement frappé d'appel : • T. civ. Le Mans, 9 juill. 1957 : D. 1958-357 (3^e esp.), note Bouzat.

3^o SAUVEGARDE DES BIENS

51. Néant.

Art. 122-8 (L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 11) Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. — V. Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, App., v° *Enfance - Enfance délinquante*.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

V. Circ. 14 mai 1993, n° [38].

REP. PÉN. v° *Enfance - Enfance délinquante*, par SALAS.

BIBL. GÉN. ► **Généralités** : CHAZAL, RSC 1975-891 (avenir de l'ordonnance du 2 févr. 1945) ; *ibid.* 1979-405 (protection judiciaire des mineurs et mouvement de la défense sociale nouvelle). — LAZERGES, RSC 1991-414 (seuls d'âge et responsabilité pénale en Europe). — SALAS, RSC 1993-238 (modèle tuteur ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs). — LAZERGES, RSC 1995-149 (relecture des art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 2 févr. 1945). — LE GUNHEC, JCP 1996-Actu. : n° 30-35 (loi n° 96-585 du 1^{er} juill. 1996). — GIUDICELLI, RSC 1997-Chron. : 29 (loi du 1^{er} juill. 1996). — COLONNA D'ISTRIA, RDSS 1997-Chron. : 154 (loi du 1^{er} juill. 1996). — LAZERGES et BALDUYCK, RSC 1998, p. 610-620 (réponses à la délinquance des mineurs). — FOSSIER, LPA 1999, n° 238, p. 11 (justice des mineurs et travail des enfants). — GAN-SIVI, Gaz. Pal. 1999-1, Doctr. 101 (responsabilité délictuelle du fait des agissements d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement). — RENUCCI, RSC 2000-79 (droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir). — AUGER, Gaz. Pal. 2000-1, Doctr. 661 (statut du

mineur délinquant). — JACOBIN, D. 2001, Chron. 2768 (diversités préservées en matière de minorité). — TAMON, LPA 2001, n° 140 (présomption d'innocence et mineur auteur d'infraction). — BONFILS, Dr. pénal 2007, Étude 25 (situation du mineur délinquant devenu majeur).

► Loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 (Loi Perben I) : ROSENZWEIG, D. 2002, Interview, p. 1358. — LE GUNHEC, JCP 2002, Actu. 450. — BRIÈRE, LPA 2002, n° du 20 déc., p. 4. — SEUVIC, RSC 2002-obs. p. 852 et 867. — CASTELLA et SANCHEZ, Dr. famille 2002, Chron. 28. — CASTAGNÈDE, D. 2003-Chron. 779. — LAZERGES, RSC 2003-172. — GIACOBELLI, JCP 2003-1. 139. — POLYANNE, Dr. pénal 2003-Chron. 14. — BONFILS, Personne et famille 2003, n° de juin, p. 6 à 9. — DESLOGES, AJ pénal 2004, p. 27. — RAMON, éd. Pedone, 2005, p. 53. — SAINT-PAU, L'Harmattan, 2007, p. 87 (la capacité pénale de l'enfant).

► Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (Loi Perben II) : BONFILS, JCP 2004-1. 140. — Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (Loi prévention de la délinquance) : BONFILS, D. 2007-Chron. 1027. — AJ pénal 2007-209. — SULTAN, AJ pénal 2007-215. — LETURMY, Dr. pénal 2007, Étude 10. — LAZERGES, RSC 2008-200.

► Commission Varinard : PEDRON, JCP 2008, Actu. : 714. — PEDRON et VARINARD (entretien), JCP 2009-1. 100. — BARRE (entretien), D. 2009-72.

► Colloque : Vienne (Autriche), 26-28 sept. 2002, RID pén. 2004, p. 13 (la responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international).

► Dossier : Les mineurs délinquants, AJ pénal 2005, p. 45 s.

Réforme de la justice des mineurs, Dr. pénal 2008, n° 12, art. 6 et 7.

1. Principes fondamentaux du droit pénal des mineurs

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XX^e siècle ; ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avr. 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juill. 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 févr. 1945 sur l'enfance délinquante. • Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC ; J.O. 10 sept., p. 14953 ; D. 2003-Somm. 1127, obs. Domingo et Nicot ; RSC 2003-606 s., obs. Büch. (loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice) • 13 mars 2003, n° 2003-467 DC ; J.O. 19 mars, p. 4789 (loi n° 2003-239 du 18 mars 2004 pour la sécurité intérieure) • 2 mars 2004, n° 2004-492 DC ; J.O. 10 mars, p. 4637 ; JCP 2004-II 10048, note Zarka (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) • 3 mars 2007, n° 2007-553 DC ; J.O. 7 mars, p. 4356 ; D. 2008-Pan. 2034, obs. Bernaud et Gay ; Gaz. Pal. 2007-1. 1030 ; RSC 2008-133, obs. de Lamy (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) • 9 août 2007, n° 2007-554 DC ; J.O. 11 août, p. 13478 ; D. 2008-Pan. 2034, obs. Bernaud et Gay ; RSC 2008-133, et 136, obs. de Lamy (loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs).

2. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 févr. 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. • Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC ; préc. note 1 • 2 mars 2004, n° 2004-492 DC ; préc. note 1 • 3 mars 2007, n° 2007-553 DC ; préc. note 1 • 9 août 2007, n° 2007-554 DC ; préc. note 1.

3. Par ailleurs, il résulte des art. 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés, à l'égard des mineurs comme des majeurs, le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense ; doit être respectée également la règle énoncée à l'art. 66 de la Constitution, selon laquelle : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». • Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC ; préc. note 1 • 3 mars 2007, n° 2007-553 DC ; préc. note 1.